

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-10-17-01228

Référence de la demande : n°2019-01228-011-001

Dénomination du projet : introduction espèce végétales protégées

Lieu des opérations : -Département : Isère

-Commune(s) : 38210 - Tullins.38510 - Arandon.

Bénéficiaire : DEBAY Pauline

MOTIVATION ou CONDITIONS

La présente demande porte sur la délivrance d'une autorisation d'introduction de Dryoptéris à crêtes (*Dryopteris cristata*) dans le cadre du programme de conservation de l'espèce initié en 2016 et qui associe le CBN Alpin, l'association Lo Parvi, le Département de l'Isère, le département de la Haute-Savoie, le CEN74 et le CEN38.

Seules deux stations sont encore connues sur le territoire d'agrément du CBNA, en Haute-Savoie. L'une n'abrite plus que trois individus, la seconde est importante et en bon état de conservation ; c'est sur cette dernière que des récoltes ont été réalisées par le CBNA en 2017 afin de procéder à la mise en culture en jardin conservatoire. Ce sont ainsi plusieurs dizaines de plants répartis dans 50 godets qui ont été produits et pourraient permettre de créer deux nouvelles populations *in situ*.

Le projet consiste en l'introduction du Dryoptéris à crêtes sur deux sites favorables à l'espèce et maîtrisés foncièrement : Espace naturel sensible (ENS) départemental de la Save (38) et ENS départemental de la boucle des Moïles (38).

Après analyse du projet, le CNPN estime que sa nature, son objectif et les partenaires mobilisés lui confèrent une réelle légitimité. La délivrance de la dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées répond ici à deux cas :

- 1-Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- 2-A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;

L'absence d'autres solutions satisfaisantes apparaît sans objet tandis que la condition [que la dérogation, si elle est accordée, ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle] est parfaitement remplie puisqu'elle vise, justement, à renforcer la population régionale de l'espèce donc, à améliorer son état de conservation.

Contrairement aux dossiers d'aménagement, le respect de la doctrine E.R.C. n'a, ici, pas de pertinence.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le dossier présenté est synthétique, compréhensible et permet de bien suivre la démarche conservatoire. Sans remettre en cause sa légitimité et son exemplarité, le CNPN peut néanmoins souligner quelques points faibles ou quelques manques :

Il n'est pas fait état d'un inventaire systématique et ciblé sur toutes les données historiques ou sites favorables à l'espèce au sein du territoire d'agrément du CBNA. Seul est fait état de « prospections réalisées ailleurs, notamment en Isère par l'association Lo Parvi ». Un bilan stationnel précis aurait été utile pour cette espèce à très forte valeur patrimoniale.

La récolte des frondes, à des fins de mise en culture, s'est faite exclusivement sur une même station, entraînant inévitablement la constitution d'un patrimoine génétique populationnel peu diversifié. Même si la seconde station connue (avec 3 individus recensés) est précaire, 2 ou 3 frondes auraient pu être collectées ; une collecte sur les stations de Franche-Comté aurait pu être envisagée ; ou sur une autre station régionale (qui aurait pu être découverte à l'occasion d'inventaire systématique ciblé...).

La caractérisation des stations d'accueil reste élémentaire avec une codification Corine Biotope et une liste de taxons. Il est peu compréhensible de ne pas avoir établi un état initial basé sur des relevés phytosociologiques ; seule cette finesse de relevé peut ensuite permettre un suivi efficace de l'évolution de la végétation.

Sur un plan plus global, il est regrettable que le CBNA, en lien avec le CBN Bassin Parisien et le CBN Bailleul (autres CBN hébergeant les principales populations de Dryopteris à crêtes) n'aient pas été moteur pour mettre en place un Plan national d'actions sur cette espèce en forte régression (en danger (EN) en Rhône-Alpes), coté vulnérable (VU) sur la Liste Rouge de France métropolitaine et bénéficiant d'une protection nationale.

Malgré ces réserves et au vu de l'intérêt du projet partenarial au bénéfice d'une espèce à forte valeur patrimoniale, le CNPN émet un avis favorable à la présente demande.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel METAIS

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 7 janvier 2020

Signature :

